Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - LR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE pour la poursuite d'exploitation de ses activités sur le site de Dunkerque

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et plus particulièrement ses articles 6, 7, 15, 16 et 18 rappelés ci-après :

« Article 6 :

I. – L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

.../...

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- *si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;*
- *si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;*
- *l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.*

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
– pour tous les équipements :
- *la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;*
- *un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;*
- *les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;*
- *en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;*
- *pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;*

II. – Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 7 :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;

2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;

3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;

4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.
Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

.../...

Article 15 :

III. – Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Article 16 :

II. – L'inspection périodique comprend :
- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
  • des générateurs de vapeur ;
  • […]
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.

Article 18 :

I. – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
[…] ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 novembre 2017 à la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE pour l'exploitation de son site de Dunkerque ;

Vu le rapport du 26 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- l'absence pour les équipements X PAUCHARD N° X1845 et F1716 :
  - de la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service ;
  - des procès verbaux de requalification périodique ;
  - du registre d'exploitation de l'équipement.
- l'absence de recensement les tuyauteries présentes sur le site ;
- l'absence de programme de contrôle de ses tuyauteries ;
- l'absence de requalifications périodiques, de ses tuyauteries.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 7, 15, 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE de respecter les prescriptions des articles 6, 7, 15, 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE dont le siège social est situé Port 2580 – 2580 route de docks 59376 Dunkerque pour son établissement à la même adresse est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 6, 7, 15, 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en :

- procédant à un recensement exhaustif des équipements sous pression ;
- élaborant un programme de contrôle des tuyauteries ;
- procédant à l'inspection et la requalification périodique des tuyauteries ;
- constituant les registres d'exploitation de ses équipements ;
- procédant à la déclaration de mise en service et tenant à la disposition de l'inspection les preuves de dépôts de déclaration de mise en service pour ces équipements soumis ;
- procédant aux contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) et en tenant à disposition de l'inspection les attestations et comptes rendus de ces contrôles.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

.../...

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 04 MAI 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

PREFECTURE DU NORD

Thierry MAILLES